

par le Receveur du Bureau des Fermes, sans fraix; & qu'au retour de leur Pêche, arrivant dans les Ports de l'Océan, Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire, après avoir fait leur déclaration au Bureau des Fermes, en la manière accoutumée, des Moruës de leur chargement, & des Huiles provenant de leur Pêche dans ladite Isle-Royale, ils représenteront l'Extrait de la déclaration qu'ils auront faite au Bureau du départ, lequel Extrait sera retenu & enliassé par le Receveur, qui en fournira son ampliation, aussi sans fraix, pour servir où il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché dans les Ports du Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le deux Avril mil sept cent cinquante-quatre. *Signe*; ROUILLE.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que Personne n'en ignore, &